

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 28 juin 2023

Date de convocation : 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD

LES HERBIERS : Christophe HOGARD – Luc SOULARD (sauf aux délibérations 34 et 35) – Angélique RICHARD – Patrice BOUANCHEAU - Estelle SIAUDEAU – Jean-Yves MERLET – Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU – Jean-Marie GRIMAUD - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GIRARD – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Joseph LIARD – Aurélie PAQUEREAU

MOUCHAMPS : Patrick MANDIN – Sabine LOIZEAU

LES EPESSSES : Jean-Louis LAUNAY – Hélène POINGT-GASKA – Philippe ALBERT

BEAUREPAIRE : Franck GAUTHIER – Jérôme GUERRY

VENDRENNES : Roseline PHLIPART (sauf à la délibération 50)

MESNARD LA BAROTIERE : Landry RONDEAU – Alexandra BEAUNÉ

SAINT PAUL EN PAREDS : Bénédicte GARDIN - Nicolas GRELET

SAINT MARS LA REORTHE : Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 28

27 aux délibérations 34, 35 et 50

Nombre de conseillers votants : 35

34 aux délibérations 34, 35 et 50

Pouvoirs :

Magali LOISEAU avait donné pouvoir à Patrice BOUANCHEAU

Roger BRIAND avait donné pouvoir à Luc SOULARD

Odile PINEAU avait donné pouvoir à Christophe HOGARD

Julie MARIEL-GODARD avait donné pouvoir à Joseph LIARD

Jean-Michel HUMEAU avait donné pouvoir à Sabine LOIZEAU

Sophie SIONNEAU avait donné pouvoir à Patrick MANDIN

Stéphanie PELTIER avait donné pouvoir à Philippe ALBERT

Excusés :

Elodie BRANGER – Pascal LALLEMAND

Secrétaire de séance : Patrice BOUANCHEAU

• **08 DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS ACCORDEES AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRESIDENT** - Rapporteur : Christophe HOGARD

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président, sous réserve d'en rendre compte au Conseil, à l'exception :



- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 (mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes,
- de l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la Ville.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communautaire, le Conseil communautaire avait, par délibération n°24 du 28 septembre 2022, fixé la liste des attributions déléguées d'une part, au Bureau communautaire et, d'autre part, au Président. La Chambre Régionale des Comptes, durant son contrôle de la gestion de la Communauté de communes du Pays des Herbiers ouvert par courrier du 23 mai 2022, a relevé une irrégularité dans les attributions du bureau.

L'attribution « fixer les tarifs (création-révision) des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment les tarifs de location de salle et de matériel, les tarifs des activités culturelles, sportives, sociales et touristiques » ne peut pas être déléguée par le Conseil communautaire, dans la mesure où les dispositions de l'articles L.2122-22 du CGCT applicables aux communes ne sont pas transposables aux établissements publics de coopération intercommunale. Il convient donc de remédier à cette irrégularité en supprimant cette délégation.

Les délégations du Conseil communautaire **au bureau**, sont donc maintenant les suivantes :

Administration générale

- accepter les dons et legs grevés ni de conditions ni de charges ;

Développement Economique

- valider toute décision en matière d'octroi de fonds et d'avances de trésorerie octroyée aux entreprises dans le cadre des aides économiques d'urgence covid-19 ayant fait l'objet d'une convention avec la Région ;

Habitat / Urbanisme

- valider toute décision en matière d'octroi de primes dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et du commerce ;
- l'émission d'avis sur les élaborations, les révisions, les modifications ou les mises en compatibilité des projets de plan local d'urbanisme en tant que Personne Publique Associée (PPA);



Développement durable

- valider toute décision en matière d'octroi de primes dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique ;
- valider toute décision en matière d'octroi d'aides dans le cadre de la promotion des déplacements doux ;
- valider toute décision en matière d'octroi d'aides dans le cadre de la promotion des plantations de haies bocagères ;
- valider toute décision en matière d'octroi des aides à l'acquisition de récupérateurs d'eau à destination des particuliers ;
- ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement;

Assainissement

- valider toute décision en matière d'octroi de primes dans le cadre de l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif ;

Commande publique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation, dont le montant est compris entre 25 000 € H.T et le seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les délégations du Conseil communautaire **au Président**, restent inchangées et sont les suivantes :

Commande publique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation de tous actes liés à la commande publique, dans tous domaines, dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- prendre toute décision concernant l'exécution, la signature et le règlement des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation, dans tous les domaines, excepté toute décision concernant leurs avenants entraînant une augmentation de plus 5 % dans le cadre des procédures formalisées et pour les augmentations de plus de 15 % pour les marchés dont le montant est compris entre 25 000 € HT et le seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Finances

- réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que les décisions de dérogation d'obligation de dépôts des fonds auprès de l'Etat (article L.1618-2 III du C.G.C.T) et la passation des actes nécessaires dans les limites fixées ci-après, y compris les avenants destinés à modifier le contrat initial dans la limite des crédits inscrits au budget. Seuls pourront être souscrits des produits de financement classé 1-A ou 1-B de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales ;



- souscrire des ouvertures de crédits de trésorerie dans les limites fixées ci-après et la passation des actes nécessaires :
ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index bancaires en cours ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes du Pays des Herbiers ;
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que ladite délégation s'applique à toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Urbanisme

- exercer au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption dans les zones d'activités économiques, ainsi que le droit de priorité, dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, de déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- signer tout acte ou document inhérent à l'exercice ou non du droit de préemption urbain dans les zones d'activités économiques, notamment les Déclarations d'Intention d'Aliéner ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires quelle que soit la destination des biens immobiliers ;

Gestion mobilière et immobilière

- décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- décider la conclusion et la révision des servitudes de passages des canalisations d'assainissement dans les terrains privés sans limite de durée ;

Juridique

- l'autoriser à ester au nom de la Communauté de communes ou à la défendre dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux, que la Communauté soit demandeur ou défendeur, y compris la constitution de partie civile, et quelle que soit la juridiction saisie (1^{ère} instance – appel – cassation). Cette autorisation comporte la désignation éventuelle d'un avocat chargé de la représenter et venir en défense de ses intérêts dans l'affaire et ses suites ;



- transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € en matière d'indemnisation pour pose de canalisations d'assainissement en terrains privés et pertes de cultures et dans la limite de 1 500 € dans tous les autres cas ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires et huissiers de justice et experts ;

Assurance

- passer les contrats d'assurance ainsi que l'acceptation et l'encaissement des indemnités des sinistres y afférentes ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite du montant de la franchise prévu au contrat d'assurance du véhicule ;

Administration générale

- décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Conseil communautaire sera informé des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, pour garantir la continuité du fonctionnement de l'administration communautaire, il convient de décider que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation au Président issue de la présente délibération, seront prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par l'élu assurant le remplacement du Président en vertu de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°24 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées au Bureau et au Président,

Vu l'avis favorable de la commission Finances/Administration Générale du 13 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver les délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ci-dessus désignées conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- préciser que les décisions prises par le Président en application de la présente délibération peuvent être signées par un Vice-président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- préciser que, sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement du Président les décisions prises en application de la présente délibération seront prises conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales par un Vice-président dans l'ordre des nominations,



- abroger la délibération n°24 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 portant délégations d'attributions accordées au Bureau et au Président.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Patrice BOUANCHEAU,
Secrétaire de séance



Transmis en Préfecture le :
Publié électroniquement le :

05 JUIL. 2023

05 JUIL. 2023



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD,
Président

